



Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
033-213300395-20240430-3010-AU-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2024
Date de mise en ligne : 28 mai 2024

BXM/AL

DECISION MUNICIPALE DM_2024_062

Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH, Maire de la Ville de Bègles,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2023 attribuant au Maire les délégations visées à l'article L. 2122-22 précité, et notamment celle visée au 7° pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 mai 2024,

- DECIDE -

ARTICLE 1 - La régie de recettes Vie culturelle instituée auprès de la Direction de la Culture de la Ville de Bègles est modifiée comme suit.

ARTICLE 2 - La présente décision prend effet à compter du **1 juin 2024** et porte abrogation et remplacement de la décision SGDM20220531-04-AU du 25 mai 2022 modifiant la régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs à la participation des publics aux manifestations à caractère culturel organisées par la Ville.

ARTICLE 3 - La régie visée à l'article 1 est installée à l'Hôtel de Ville, rue Calixte Camelle à Bègles (33130).

ARTICLE 4 - Cette régie encaisse les produits suivants :

1. Vente de produits dérivés relatifs à la participation des publics aux manifestations à caractère culturel organisées par la Ville de Bègles
Compte d'imputation : 7088
2. Billetterie d'évènements ou manifestations à caractère culturel
Compte d'imputation : 7062
3. Droits de place forains
Compte d'imputation : 73154
4. Partenariat (sponsoring)
Compte d'imputation : 74888
5. Dons en mécénat
Comptes d'imputation : 74888/756 / 10251
6. Vente de livres et de revues de la bibliothèque municipale
Compte d'imputation : 7088

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire
2. Chèques bancaires, postaux et assimilés
3. Carte bancaire sur place (TPE)
4. Virements bancaires ou postaux
5. Mandats administratifs

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets ou formules assimilées et, si paiement par carte bancaire, d'un double du ticket émis par le TPE.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 40,00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000,00 €. Lors de la vente occasionnelle d'ouvrages le montant de l'encaisse est fixé à 8 000,00 € pour le mois concerné.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable assignataire de la ville de Bègles le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire de la Ville de Bègles la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds.

ARTICLE 14 - Le Maire et le comptable public assignataire de la Ville de Bègles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bègles, le 27/05/2024

Clément ROSSIGNOL PUECH



Maire de Bègles
Vice-Président de Bordeaux Métropole